



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 66 – 20 novembre 2015

SOMMAIRE

DRJSCS

Arrêté n° 2015-3246464 portant retrait de l'agrément "vacances adaptés organisés" n° 2013077-0002 délivré le 18 mars 2013 à SHGSV

DRJSCS



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRÊTE du 15/11/2015

**Portant retrait de l'agrément « vacances adaptées organisées »
n°2013077-0002 délivré le 18/03/2013 à SHGSV**

Le Préfet de région de Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;
- Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu la circulaire DGCS/SD3 n° 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- Vu le rapport de la direction départementale de la cohésion sociale du Puy de Dôme suite au contrôle réalisé le 13 août 2015 ;
- Vu le rapport de la direction départementale de la cohésion sociale et protection des populations du Tarn suite au contrôle réalisé à Gaillac les 13 et 21 août 2015 ;
- Vu le rapport de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées orientales Tarn suite au contrôle réalisé à Perpignan le 19 juillet 2015 ;
- Vu le rapport de contrôle de la DDCS de l'Hérault réalisé le 25 août 2015 à Soumont ;
- Vu le rapport de contrôle de la DDCS des Côtes d'Armor réalisé le 28 août 2015 à Merdrignac ;
- Vu le rapport de contrôle de la DDCSPP de Lozère (contrôle conjoint avec un MISP de la DT ARS de la Lozère) réalisé le 17 août 2015 à Marjevol ;
- Vu le rapport de contrôle de la DDCSPP de l'Yonne réalisé le 7 août 2015 à Jully la Maine ;
- Vu les rapports circonstanciés de l'Institut Les Tournesols de Sainte-Marie aux Mines en date du 25 août 2015 relatifs aux séjours de Port Leucate (du 14 au 28 août 2015), de Hyères (du

1^{er} au 15 août 2015), de Fontenay le Comte (du 15 au 22 août 2015), de Disneyland Paris (du 15 au 22 août 2015) ;

Vu la fiche de signalement « événement indésirable grave » transmise à l'Agence Régionale de Santé d'Alsace par l'Institut les Tournesols de Ste Marie aux Mines en date du 25 août 2015;

Vu les courriers de plainte des familles des 1^{er}, 8 et 21 septembre 2015, de l'ESAT du 21 septembre 2015

Vu la lettre du 11 septembre 2015 par laquelle le préfet de Région invite l'organisme SHGSV – SVA Travel, dont le siège social est situé 4, avenue du Général de Gaulle 70400 HERICOURT à produire ses informations ;

Vu le courrier de réponse de l'organisme SHGSV-SVA Travel daté du 23 septembre 2015 dans lequel l'organisme fait valoir ses observations suite au courrier adressé le 11/09/2015, les démarches correctives et mesures préventives ;

Vu le relevé de conclusions de la rencontre du 28 septembre 2015 avec les dirigeants de la société SHGSV-SVA Travel suite aux dysfonctionnements répétés sur les séjours VAO de l'année 2015 ;

Vu le courrier de réponse de l'organisme SHGSV-SVA Travel daté du 9 octobre 2015 dans lequel l'organisme fait valoir ses observations suite au courrier adressé le 05/10/2015 ;

Considérant le caractère vulnérable des personnes handicapées majeures accueillies lors des séjours de « Vacances adaptées organisées » organisés par SHGSV ;

Considérant l'engagement formulé par SHGSV dans son dossier de demande d'agrément, d'assurer le fonctionnement et le déroulement de séjours pour des personnes handicapées majeures dans des conditions garantissant leur sécurité, leur santé, leur intégrité et leur bien-être physique et moral ;

Considérant qu'il appartient, aux termes de l'article R. 412-15 du code du tourisme, aux personnes exerçant le contrôle des activités de « Vacances adaptées organisées » de s'assurer de la sécurité des lieux et des personnes ainsi que de l'état de santé, d'intégrité ou de bien-être physique et moral ;

Considérant que lors du contrôle effectué le 13 août 2015 au gîte Le Buron à la Bourboule (63) par la direction départementale de la cohésion sociale du Puy de Dôme, vu les déclarations de séjour produites par SHGSV-SVA Travel (Eco'détente) en date du 29 mai 2015 et du 27 juillet 2015 auprès de la direction départementale de la cohésion sociale du Puy de Dôme ; les faits suivants ont été constatés :

- les conditions d'organisation et de fonctionnement du séjour n'étaient pas conformes à la déclaration reçue. L'absence d'information relative au changement de responsable du séjour pouvant s'expliquer par une situation de crise, le changement d'animatrice n'ont pas été portés à la connaissance des services de la DDCS ni le changement du nombre de vacanciers.
- le délai de réaction de l'organisateur quant à la gestion de la situation de crise

Considérant que lors des contrôles effectués les 13 août 2015 et 21 août 2015 à la Maison Familiale et Rurale de Gaillac sur un séjour organisé par SHGSV – Eco détente que les faits suivants ont été constatés :

- Les conditions d'organisation d'un séjour « très éloigné d'un séjour de vacances avec des horaires stricts, peu d'activités et de proposition de sorties [...], d'un rythme de vie calqué sur celui de l'établissement d'origine, de trois sorties en autocar en 22 jours.
- Le rapport de contrôle du 21 août 2015 indique que le séjour « était non conforme à la déclaration : 2 animateurs ne sont pas dans l'équipe prévue.
- Ce séjour a été perturbé par le comportement de deux vacanciers à l'égard des autres vacanciers et des animateurs. L'absence de signalement à la DDCS des événements indésirables.
- Le stockage et la mise en sécurité des produits d'entretien laissés à portée de main (cf. contrôle du séjour du 21/08/15).

Considérant que lors du contrôle effectué le 19 juillet 2015 par la DDCS des Pyrénées orientales du séjour organisé par SHGSV à la Maison diocésaine à Perpignan (du 11 au 25 juillet 2015) que les faits suivants ont été constatés :

- des manquements divers, en particulier l'absence de l'affichage des protocoles canicule et de l'information auprès de l'équipe, des coordonnées médicales (médecins, pharmacies...);
- la méconnaissance du signalement auprès du préfet de département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des vacanciers.

Considérant que lors du contrôle effectué le 06 mai 2015 par la DDCS de la Vienne du séjour organisé par SHGSV à Saint Secondin (du 1^{er} au 10/05/2015) que les faits suivants ont été constatés :

- l'absence de vérification auprès du gestionnaire du lieu d'accueil du respect de leurs obligations en matière de sécurité des locaux (révision annuelle des extincteurs...), l'absence de dispositif ou de local sécurisé de stockage des médicaments, le budget restauration limité à 7€ par jour et par personne, un budget consacré aux activités limité.

Considérant que lors du contrôle effectué le 25 août 2015 par la DDCS de l'Hérault du séjour « Domaine des Saulières » à Soumont, que les faits suivants ont été constatés :

- l'absence de glacières pour le transport des produits surgelés et des pique-niques
- la dangerosité de l'accès au gîte, le niveau et la qualité de couchage jugés très inégaux
- le budget consacré à la restauration jugé insuffisant (6.96€ par personne et par jour pour 3 repas) alors que le coût du séjour inscrit au catalogue est de 1650€.

Considérant que lors du contrôle de la DDCS des Côtes d'Armor réalisé le 28 août 2015 sur le séjour de Merdrignac, que les recommandations suivantes ont été émises :

- nécessité de s'imprégner du contenu du protocole pour ne pas à avoir à l'assimiler en urgence en cas de survenance d'un événement indésirable. Bien que les documents relatifs au protocole de rapatriement d'urgence soient présents, le personnel n'en maîtrise toutefois pas préalablement son contenu. Les faits suivants ont également été constatés :
- un budget restauration et de loisirs jugé insuffisants bien que l'organisme justifie la possibilité d'un abondement en cas de besoin et de demande formulée auprès du coordonnateur.

Considérant que lors du contrôle de la DDCSPP de Lozère (contrôle conjoint avec un MISP de la DT ARS de la Lozère) réalisé le 17 août 2015 sur le séjour de Marjevois, les observations suivantes ont été émises :

- mise en place d'un cahier de liaison pour permettre d'améliorer la communication au sein de l'équipe, notamment pour consigner les informations importantes échangées lors des réunions de briefings.

- nécessité de travailler sur les questions de traçabilité sur le volet médical mais également sur les aspects de vie de groupe.

Que les faits suivants ont été constatés :

- l'absence de signalement aux autorités des événements indésirables, en particulier les événements en lien avec la prise en charge par les urgences de plusieurs vacanciers compte tenu de leur caractère récurrent et du rapatriement de l'un d'entre eux.

- les difficultés sur la prise en charge sanitaire et médicale ainsi que sur la gestion des régimes alimentaires.

- les préconisations dans le domaine alimentaire ont été notifiées mais elles ne sont pas toujours respectées ; que celles-ci ont fait l'objet d'un incident observé pour un vacancier conduit aux urgences

Considérant que lors du contrôle de la DDCSPP de l'Yonne réalisé le 7 août 2015 sur le séjour de Jully la Maine, les observations suivantes ont été émises:

- veiller à la bonne application du contrat de location de l'ESAT de Ravières pour le nettoyage des chambres

- s'assurer de l'absence de sac poubelle au sol dans la partie cuisine

- s'assurer de la complétude de la trousse de secours de deux éléments manquants.

Considérant que l'organisateur de séjours de « Vacances adaptées organisées » a été invité à présenter ses observations par lettre en date du 11 septembre 2015 en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qu'un courrier complémentaire lui a été adressé en date du 5 octobre 2015 afin de faire valoir ses observations, qu'une demande de complément d'informations lui a été adressée par courriel en date du 5 novembre.

Considérant les insuffisances constatées dans la formation des personnels encadrant les personnes handicapées accueillies sur les séjours : - volume horaire limité consacré à la formation des responsables, absence de contrôle pédagogique sur la validation des acquis de formation et leur appropriation par les équipes, affichage des protocoles, des documents obligatoires

Considérant les manquements constatés de l'organisme quant au signalement des événements indésirables graves ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des vacanciers.

Considérant les manquements et négligences répétés en matière de soins et d'hygiène constatés

Considérant que l'organisme SHGSV-SVA. Travel ne satisfait plus aux conditions de l'agrément, délivré par le Préfet de région le 18 mars 2013

Sur proposition de Madame la Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Franche-Comté.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'agrément « Vacances adaptées organisées » délivré le 18/03/2013 sous le n°2013077-0002 à SHGSV est retiré.

Article 2

La décision de suspension interdit à l'organisateur de solliciter un nouvel agrément « Vacances adaptées organisées » pendant une période d'un an à compter du jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

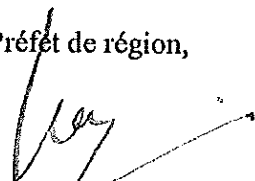
Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 2 du présent arrêté, SHGSV – SVA Travel, dont le siège social est situé 4, avenue du Général de Gaulle 70400 HERICOURT s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 412-2 du code du tourisme.

Article 4

Le Préfet de région Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Fait à Besançon, le 19 NOV. 2015

Le Préfet de région,


Raphaël BARTOLT

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre chargé des personnes handicapées - direction générale de la cohésion sociale - sous-direction de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées - bureau de l'insertion, de la citoyenneté et du parcours de vie des personnes handicapées.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.